

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-263 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers et autres conditions.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Saint-Michel est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis de conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire tenue le 5 janvier 2016 par monsieur Sylvain LEMIEUX, conseiller;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à une séance ordinaire tenue le 9 février 2016 par monsieur Sylvain LEMIEUX, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice 2016, et les exercices suivants.

ARTICLE 3

3.1 La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 16 000\$

3.2 La rémunération annuelle de base de chaque conseiller est fixée à 5 333,33\$

ARTICLE 4

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 5

La rémunération sera indexée pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, pour le mois décembre.

ARTICLE 6

Le règlement prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2016

ARTICLE 7

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.